



Convention de mise à disposition
Bâtiments et équipements des anciens abattoirs
sis 173, Boulevard Gambetta à Calais

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de :

son affichage en
Mairie le

sa notification faite
le

Et de sa réception en
Préfecture le

Pour Mme le Maire,
Par délégation de
signature,

La Directrice du
Département Affaires
Générales et Population

Gaëlle LEPINE

Entre,

**La Ville de Calais, représentée par son Maire, Madame
Natacha BOUCHART, agissant en cette qualité, en vertu de
l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales (délibération du Conseil Municipal n°2017-128
du Conseil Municipal du 9 mai 2017) ;**

Ci-après dénommée la Ville d'une part,

Et

**L'association le Channel,
Représentée par son président, Monsieur Gilles Taveau,
dûment habilité aux fins des présentes, dont le siège se situe
173, Boulevard Gambetta à Calais, (n° siret 3280512710002)**

Ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans la construction patiente, année après année, de la quête d'un lieu pour la scène nationale de Calais.

Le site du Channel fait partie du domaine public de la Ville de Calais. L'association Le Channel y est installée depuis 1994. L'ancrage nécessaire de la scène nationale dans un lieu fixe, avec une adresse repérée, a connu une étape décisive lors de la transformation des anciens abattoirs, déclenchée en 2000 et conclue en décembre 2007. La ville de Calais avait

alors souhaité que le concept général et architectural de ce projet soit défini et formulé par le Channel, et la transformation du lieu placée sous la responsabilité de son directeur.

L'activité de la scène nationale s'ancre désormais sur ce site. Plusieurs textes, liés à la labellisation de scène nationale par le Ministère de la culture, s'imposent à la rédaction de cette convention et son application, à savoir la Charte des missions de service public et le texte ministériel fixant les objectifs généraux assignés aux scènes nationales.

Le projet de la scène nationale est encadré par une convention pluriannuelle d'objectifs multipartenariale signée entre le Channel, le conseil régional, le conseil départemental, la ville de Calais et l'Etat, qui prendra fin le 31 décembre 2023. Elle sous-tend le projet artistique du directeur du Channel pour les quatre années à venir. La présente convention lui sera annexée, condition du respect des textes régissant les scènes nationales.

Afin de permettre à l'association la mise en œuvre du projet d'intérêt général de l'association, la ville met à sa disposition, à sa demande, dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, les bâtiments visés à l'article 1.

Dans l'attente de la conclusion de la présente convention, la Ville a consenti un titre d'occupation temporaire à l'association par arrêté municipal en date du 28 janvier 2019 ; cette autorisation temporaire sera abrogée en parallèle de la conclusion de la présente convention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville de Calais met à la disposition de l'occupant plusieurs bâtiments sis 173 Boulevard Gambetta, 62100 Calais, comprenant en principal :

- Un bâtiment (pavillon des plantes) d'une superficie de 262 m² à usage d'enseignement artistique, pavillon à simple rez-de-chaussée avec une mezzanine partielle, ERP N°1 avec un classement en type R, 5^{ème} catégorie
- Un bâtiment (pavillon des lettres) d'une superficie de 262 m² à usage de « studio théâtre / danse (sport) », pavillon à simple rez-de-chaussée avec une mezzanine partielle, ERP N°2 avec un classement en type X (activités sportives), 5^{ème} catégorie
- Une halle constituée d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée d'une surface totale ouverte au public de 1577 m², dédiée à une activité principale de spectacle prévu pour accueillir jusqu'à 2688 personnes (public + personnel), ERP n°3, type L, 1^{ère} catégorie divisée :
 - ✓ Grande Halle pour 768 m²
 - ✓ Salle de spectacle pour 809 m²

- Un belvédère repéré ERP n°6, dont l'usage est classé en type Y, de 5^{ème} catégorie (effectif ≤ 19 personnes)
- Un pavillon réservé à la logistique du site (usage de stockage) sur 262 m, non accessible au public
- Un pavillon appelé « cabane de plage » à vocation d'atelier pour les activités du site, non ouvert au public) d'une superficie de 262 m²
- Une cour intérieure d'une surface 9486 m.

Tel que le tout se poursuit sur 8 222 m de surface de plancher bâti + 9486 m de cour représentant une surface totale de 17 708 m.

Ces biens immobiliers sont situés sur la parcelle cadastrée section AY numéro 1. Ils sont issus de la transformation des installations des Anciens Abattoirs municipaux de Calais en un ensemble de bâtiments destinés à l'accueil d'activités artistiques et culturelles.

Un plan des différents bâtiments mis à disposition est annexé à la présente convention.

Ces locaux sont équipés du mobilier et des équipements nécessaires à leur destination, dont la liste est reprise en annexe.

Cette mise à disposition est accordée pour l'objet suivant : permettre au Channel d'exercer toutes activités administratives, artistiques, culturelles et de gestion afin d'assurer la mise en œuvre du projet du directeur ou de la directrice de la scène nationale, validé par son conseil d'administration, et sous la seule responsabilité du directeur ou de la directrice.

La Ville de Calais autorise l'utilisateur à sous-louer les locaux constituant la librairie et l'espace de restauration se situant à la même adresse.

Le montant cumulé des loyers de sous-location ne devra en aucun cas être supérieur à la redevance définie en article 3 de la présente.

Article 2 : Durée

Afin que la fin de cette autorisation coïncide avec celle de la convention pluriannuelle d'objectifs, la présente convention prend effet à partir de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2023.

La présente mise à disposition ne pourra être reconduite que par la signature d'une nouvelle convention.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au renouvellement de la présente mise à disposition.

cr

Ce bâtiment comprend outre les deux volumes cités ci-avant :

- *Le local « arrière scène »*
- *Les loges d'artistes*
- *La zone à changements rapides*
- *Les sanitaires publics H et F*
- *La chaufferie gaz du site*
- *Les sanitaires extérieurs*
- *Les centrales de traitement d'air à l'étage (au-dessus de la chaufferie)*

L'ensemble présentant une surface globale de 2723 m²

- Un ensemble bâti, ERP n°4, 2^{ème} catégorie, effectif de 961 personnes (public) + 32 personnes (au titre des travailleurs), issue d'une rénovation lourde le long du quai Catinat avec comme usages se développant sur 4320 m :
 - ✓ A titre d'activité principale, le spectacle avec la « salle du passager », avec classement principal en type L
 - ✓ A titre d'activités secondaires :
 - la restauration avec l'auberge, le restaurant (classement en type N)
 - le sport avec la zone d'entraînement cirque (classement en type X)
 - Les bureaux à l'étage (classement en type W)
 - Le chapiteau (classement CTS avec activité de type L)
 - La librairie (classement de type M), dont le dossier administratif reste à régulariser.

Cet ERP N°4 comprend :

Au rez-de-chaussée

- *Un espace de stockage*
- *La librairie*
- *L'auberge*
- *Le foyer du « Passager »*
- *L'accès à la salle « le Passager »*
- *La salle de spectacle « le Passager »*
- *L'arrière scène*
- *Le local entraînement cirque*
- *L'accès au bâtiment cirque*
- *Le chapiteau cirque*

Au niveau R+1

- *Les bureaux (non accessibles au public)*
- *La salle du « foyer »*
- *La réserve régie et les vestiaires techniciens*
- *L'accès haut à la salle « le Passager »*
- *Les loges et foyers des artistes*

- Un bâtiment repéré ERP n°5, initialement dédié à la vente (librairie) classement en 5^{ème} catégorie, situé à l'entrée du site en façade du boulevard Gambetta développant une surface de 131 m

Article 3 : Conditions financières

L'association concourant à la satisfaction de l'intérêt général la mise à disposition des espaces définis à l'article 1 est consentie à titre gracieux sous les réserves ci-après. L'association pouvant, dans les conditions prévues au présent contrat, consentir des sous occupations pour des activités de restauration, de librairie ou pour des activités ponctuelles, elle acquitte cependant une redevance, dès lors que de telles sous occupations sont réalisées, calculée ainsi :

- Pour l'espace de restauration, ayant donné lieu à sous occupation par la société « les Grades tables », une redevance annuelle fixe de 5 000 € HT et d'une redevance proportionnelle *au bénéfice réalisé à l'issue de chaque exercice comptable, soit 10 % des bénéfices réalisés jusqu'à 50 000 Euros de bénéfices, 15 % au-delà.*
- Pour l'espace librairie, ayant donné lieu à sous occupation par la société Acte Sud, une redevance annuelle fixe de 2 900 € HT et d'une redevance proportionnelle *au bénéfice réalisé à l'issue de chaque exercice comptable, soit 10 % des bénéfices réalisés jusqu'à 50 000 Euros de bénéfices, 15 % au-delà.*

L'utilisateur transmettra à la Ville, au plus tard 2 mois après la clôture de l'exercice comptable des entreprises commerciales, tous les documents comptables (certifiés par un commissaire aux comptes) nécessaires au calcul de ces redevances (notamment le montant détaillé du chiffre d'affaires hors taxe et du bénéfice)

Cette redevance devra être payée chaque année par l'utilisateur à Monsieur le Comptable public (Trésorerie municipale, 39 rue Chanzy à Calais) à réception du titre de recette.

Au titre des activités ponctuelles, le montant de la redevance est précisé à l'article 4 ci-après.

Article 4 : Caractères de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie uniquement pour l'objet défini à l'article 1. L'utilisateur s'engage ainsi à respecter la destination de ces lieux et à ne les utiliser que pour cet usage.

Tout usage des espaces mis à disposition pour un objet autre entraînera de plein droit la résiliation de la présente mise à disposition.

La Ville garde à tout moment un droit d'accès aux locaux mis à disposition. L'utilisateur s'engage donc à laisser visiter les lieux par un représentant de la Ville, notamment pour contrôler l'utilisation qui est faite des espaces mis à disposition.

De plus, la Ville se réserve le droit de disposer des locaux, pour son usage ou pour l'usage d'un tiers librement désigné par elle, pour 3 journées consécutives ou non, sous réserves d'une part d'un délai de prévenance d'un mois minimum avant la date d'occupation prévue et d'autre part, de l'absence de représentation publique ou d'installation technique d'un spectacle à venir prévue dans le programme de l'association Le Channel à ladite date.

Pour chaque utilisation de locaux, la Ville devra disposer ou s'assurer que le tiers désigné par elle dispose, du personnel *reconnu par l'utilisateur* comme ayant la capacité requise pour l'utilisation des locaux *et du matériel technique à demeure*. La Ville en justifie à l'Utilisateur préalablement à chaque utilisation.

La présente mise à disposition constitue une autorisation d'occupation privative du domaine public de la Ville.

A ce titre, elle est précaire et révoquée. La Ville peut donc la suspendre ou y mettre fin suivant les conditions définies à l'article 12.

Elle est personnelle et non transmissible. L'utilisateur ne peut donc en aucun cas la céder à des tiers pour quelque motif que ce soit.

Toute sous-location de longue durée est interdite sauf pour les locaux constituant la librairie et l'espace de restauration et dans les conditions fixées à l'article 1 et dans les cas visés ci-après.

Hors programmation, à titre ponctuel, les locaux autres que la librairie et l'espace de restauration pourront faire l'objet d'une sous location à un tiers sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les locaux des anciens abattoirs en tant que bâtiment public à but artistique doivent conserver leur neutralité. Les activités qui y seront exercées ne doivent en aucun cas nuire aux intérêts de la Ville et devront être conformes à la politique de service public défendue par la collectivité. Leur sous-location ne devra ainsi en aucun cas avoir pour objet ou pour finalité un but politique, idéologique ou religieux.
- Comme l'ensemble des locaux de la ville de Calais, aucune sous-location à un particulier (notamment pour un événement tel que mariage, baptême, anniversaire, ...) n'est autorisée.
- L'utilisateur s'efforcera avant le 20 de chaque mois d'informer la Ville des sous-locations à intervenir le mois suivant. En cas de sous-location convenue après cette date, l'information sera donnée au plus vite et dans tous les cas plus de 5 jours ouvrés avant la date de sous-location. En cas de sous-location convenue moins de 5 jours ouvrés avant la date de sous-location, l'utilisateur en informera, et par tous moyens, la ville au plus vite et au plus tard la veille de la sous-location.
- La Ville pourra s'opposer dans les 5 jours ouvrés, et au plus tard la veille de la sous-location, à toute sous-location dont l'objet ou la finalité pourrait compromettre la neutralité des lieux.
- Les sous-locations aux comités d'entreprises et aux administrations pour les besoins de leur activité sont exclues de cette information préalable.

La redevance due par l'utilisateur prend en compte les sommes facturées par ce dernier au titre exclusif de ces sous-occupations (« locations nues »), selon le barème établi par l'association et ci-annexé.

Article 5 : Matériels et d'équipements

La Ville de Calais met à disposition de l'utilisateur un équipement matériel mobilier faisant l'objet d'un inventaire tenu à jour par ce dernier. L'inventaire d'origine est établi par la Ville et comporte les délais d'usure normale. Cet inventaire est annexé à la présente convention.

L'utilisateur assurera l'entretien de ce matériel. Il ne pourra en aucun cas le céder à un tiers. Tout sinistre affectant ce matériel devra être déclaré à la Ville.

Article 6 : Conditions d'utilisation des locaux

6.1 Mise en place / Entretien.

Le nettoyage général des locaux, équipements et matériels objet de la présente mise à disposition sera pris en charge par l'utilisateur. Le nettoyage général des locaux, équipements et matériels objet de la présente mise à disposition sera pris en charge par l'utilisateur. Une dératisation et une désinsectisation des locaux seront organisées, régulièrement selon les nécessités constatées et au moins une fois tous les six mois.

6.2 Charges

L'utilisateur prendra à sa charge tous les impôts, contributions ou taxes de toutes natures, liées à son activité, à l'exception des impôts locaux liés au foncier et la taxe pour les ordures ménagères.

Concernant le bâti : Il assumera également toutes les charges suivantes :

- l'entretien courant des locaux, de leurs équipements et matériels en bon état de marche,
- l'entretien des éléments végétaux,
- les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987. Il s'engage, en outre, à faire connaître à la Ville toute dégradation ou détérioration concernant le clos et le couvert nécessitant des travaux.
- les réparations des locaux, équipements et matériels qui résulteraient d'une usure anormale ou détérioration,
- la souscription et le paiement des abonnements téléphoniques nécessaires à son fonctionnement,
- toutes les assurances qu'il jugera utiles,
- les dépenses d'eau, d'électricité, de gaz,
- la surveillance des bâtiments.

L'utilisateur s'engage pour toute la durée de la convention à conclure les contrats suivants, présentant le même niveau de garanties que les contrats en cours au jour de la présente et ci-annexés :

- Un contrat d'exploitation pour les installations de chauffage et de ventilation comprenant au moins les prestations de conduite et de petit entretien (type P2) et les prestations de garantie totale comprenant les grosses réparations ainsi que le renouvellement des matériels accessoires tels les circulateurs des installations secondaires, les corps de vannes trois voies, selon les conditions et limites prévues au contrat ci-annexé. Sont concernés :

- la chaufferie (contrôle, combustion, réglage, régularisation, ramonage, conduite etc.),

CA

- les émetteurs (radiateurs, panneaux rayonnants avec des interventions de robinetterie, les sondes, les purges, etc.),
- les centrales de traitement d'air (nettoyage régulier des filtres, contrôle des courroies etc.),
- les sous-stations de chauffage et le réseau enterré,
- la production d'eau chaude sanitaire avec le traitement d'eau (adoucisseur),
- la gestion technique centralisée.

Concernant les équipements techniques et de sécurité :

- un contrat de maintenance totale, selon les conditions et limites prévues au contrat ci-annexé, pour les équipements de levage (ascenseurs, matériel scénique etc.) ;
- un contrat pour le système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A reprenant les alarmes incendie (CMSI), l'éclairage de sécurité et le désenfumage (entretien des mécanismes et des châssis) ;
- un contrat de maintenance pour l'autocommutateur et l'installation téléphonique ;
- un contrat regroupant tous les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA etc.)
- un contrat pour l'entretien du poste de livraison MT/BT et des principales armoires de distribution ;

L'utilisateur devra faire réaliser les contrôles périodiques prévus notamment par les dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public (installation électriques, installations de gaz, chaufferie, SSI, ascenseurs et moyen de levage etc.)

L'utilisateur remettra à la Ville dans le mois suivant la signature du présent contrat et chaque année une copie des contrats définis ci-dessus et de tous les autres qu'il estimerait utile de souscrire de façon à assurer le maintien des installations en parfait état de conservation et permettant d'accueillir le public dans des conditions de sécurité, conformément au classement du bâtiment et aux normes en vigueur au cours de la durée du présent contrat.

L'utilisateur ne pourra pas apporter de modifications aux biens mis à disposition sauf accord préalable écrit de la Ville de Calais.

Sur les équipements scéniques, l'utilisateur doit :

- l'entretien des matériels mis à disposition pour les besoins des spectacles : équipements pour « plateau « lumière » et équipements pour plateau « son »
- la fourniture, mise en œuvre ou location des matériels et équipements nécessaires à la mise en scène de spectacles ou nécessaires en réponse aux fiches techniques des troupes et/ou spectacles achetés.

Article 7. Réalisation de travaux

L'utilisateur s'engage à ne rien faire et à ne rien laisser faire dans les bâtiments qui puissent nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.

Il s'engage à subir les inconvénients de tous travaux réalisés par la Ville, en application et dans les conditions prévues à l'article 8 et en cas d'urgence, sans pouvoir ne lui réclamer aucune indemnité. Cette dernière prévient suffisamment tôt l'association afin que la réalisation de ces travaux ne nuise pas à son activité.

CH

Il s'engage également à laisser les agents de la Ville de Calais et les entreprises agissant pour son compte à visiter les lieux et intervenir sur ceux-ci pour la réalisation de travaux autant que nécessaire. Autant que faire se peut, la Ville avertira le Channel en amont de ces visites.

L'utilisateur devra garder le bâtiment conforme à sa destination définie par l'objet de la présente convention. L'utilisateur ne pourra en aucun cas modifier la structure du bâtiment.

La Ville prendra à sa charge, pendant toute la durée du présent contrat, à ses frais, tous les travaux de gros entretien, en particulier corrigera tous les défauts de structure constatés lors des états des lieux successifs et régulièrement signalés, ainsi que la réparation et, en tant que de besoin, le renouvellement des biens immobiliers, objet de ce contrat, afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage.

Le Channel s'engage à signaler à la Ville tout désordre affectant l'ensemble immobilier qui emporte l'exécution de travaux de gros entretien ou de réparation incombant à la Ville.

Les parties discuteront et détermineront conjointement les biens à remplacer au moment de l'état des lieux annuel, tel que décrit dans l'article 8.

Au terme de la convention, l'utilisateur devra laisser les bâtiments dans l'état où ils se trouvent et ne pourra réclamer aucune indemnité pour les embellissements réalisés.

Article 8. Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement, en double exemplaire, lors de l'entrée dans les lieux.

De même, un état des lieux sera établi dans les mêmes formes à la fin de l'occupation.

Chaque année, en septembre, les parties conviennent de se rencontrer, sur proposition de l'utilisateur, pour établir un état des lieux conjoint et déterminer la priorisation des travaux à réaliser. La ville tiendra informé l'utilisateur, après le vote du budget, des travaux retenus et du planning prévisionnel de leur réalisation.

Ce planning prévisionnel tiendra compte autant que faire se peut des manifestations de l'utilisateur. En cas d'incompatibilité entre le planning prévisionnel et le calendrier des manifestations de l'utilisateur, les parties se rencontreront pour convenir d'une solution convenant à tous. A défaut d'accord, les travaux pourront être reportés à l'année budgétaire suivante, sous réserve du vote du budget.

La Ville se réservera le droit de réclamer toutes sommes, tous dommages et intérêts pour les préjudices de toutes natures subis, spécialement en cas de dégradation des lieux mis disposition.

Article 9. Modalité de jouissance des lieux

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux, les équipements et le matériel mis à disposition de conformément à l'objet précisé à l'article 1 ci-avant.

5

Article 10. Responsabilité civile / Assurance

L'utilisateur est responsable des faits, dommages, accidents, préjudices et troubles causés du fait de son activité ou de ses activités pendant la durée de la présente mise à disposition.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des incidents, vols pouvant intervenir dans le cadre de la mise à disposition des locaux.

A ce titre, l'utilisateur justifiera à la première réquisition de la Ville de la souscription :

- d'une assurance responsabilité locative pour les espaces mis à disposition
- d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant contre les risques inhérents à ses activités et à celles de ses membres, vis à vis des tiers
- d'une assurance couvrant le mobilier cité à l'article 1

Ces contrats d'assurance devront comporter une clause de renonciation à tous recours pouvant être exercés contre la Ville et ses assureurs en cas de dégâts, dommages ou privation de jouissance qui pourrait en résulter pour l'Utilisateur. De tels troubles peuvent survenir du fait de tiers, du fait de la présence de l'Utilisateur, de son installation ou de ses activités.

En aucun cas, la Ville ne saurait renoncer a priori au recours en responsabilité ou à l'action récursoire qui seraient les siens en cas de faits ou actes susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'utilisateur.

Article 11. Sécurité

L'utilisateur s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les installations mises à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, soit :

- ERP N°1 : 145 personnes
- ERP N°2 : 145 personnes
- ERP N°3 : 2688 personnes
- ERP N°4 : 993 personnes
- ERP N°5 : moins de 50 personnes
- ERP N°6 : belvédère : 19 personnes

Les règles les plus élémentaires en matière de prévention contre l'incendie seront strictement respectées, comme celles en matière de sécurité sous peine pour l'utilisateur d'en être tenu responsable.

A ce propos, l'utilisateur nommera un responsable unique de sécurité avec pour mission :

- la mise au point d'un plan d'organisation interne des secours,
- le suivi réglementaire des installations en matière de sécurité,
- la participation à l'élaboration de dossiers de demande d'autorisations de travaux qu'il devra viser,
- le respect des engagements pris lors de transformations éventuellement réalisées dans les aménagements,
- l'élaboration des dossiers « sécurité » pour les manifestations du type « Feux d'hiver ».

Article 12 : Suspension, résiliation

12.1 Suspension et résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de violation grave et renouvelée des obligations nées du présent contrat par l'utilisateur, la Ville adressera à l'utilisateur une mise en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'exécution des obligations un mois après l'envoi de la mise en demeure, le présent contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit et sans nouvel avis.

La Ville se réserve le droit de réclamer toute somme, tous dommages et intérêts pour les préjudices de toute nature subis, spécialement en cas de dégradation ou de défaut d'entretien des lieux mis à disposition.

12.2 Suspension ou résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut suspendre ou mettre fin par anticipation à la présente convention pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'Utilisateur. Cette suspension et cette résiliation ouvrent droit au profit de l'Utilisateur à la perception d'une indemnité dont le montant correspond à son préjudice résultant de cette suspension ou résiliation unilatérales.

Ce préjudice prend notamment en compte :

- les frais liés à la rupture des contrats de travail du personnel de l'Utilisateur, sur la base des contrats de travail et de la convention collective SYNDEAC, ruptures résultant de la suspension ou la résiliation de la présente convention, sauf reprise effective du personnel par la Ville ou par un tiers,
- aux frais liés à la rupture des contrats artistiques et aux contrats fournisseurs ruptures résultant de la suspension ou de la résiliation de la présente convention,
- A la partie non amortie des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date de la résiliation.

Toute suspension d'une durée supérieure à trois mois emportera de plein droit la résiliation de la convention. Il en sera de même dans le cas où la convention serait suspendue plus d'une fois.

Dans ces hypothèses, le préjudice de l'association sera indemnisé selon les conditions prévues ci-avant.

12-3 Force majeure

En cas d'évènement constituant un cas de force majeure, au sens strict de la jurisprudence et empêchant le maintien de la présente convention, il sera mis un terme à celle-ci, sans indemnisation de part et d'autre.

Article 13 : Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant

Article 14 : Contentieux

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en vue du règlement de leurs différends, dans un délai d'un mois à partir de l'apparition de ces derniers (constaté à partir du premier courrier). En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Natacha BOUCHART
Maire de Calais
Présidente de Grand Calais Terres & Mers
Vice-Présidente Région Hauts-de-France



Gilles TAVEAU
Président du Channel,
Scène Nationale de Calais

~~LE CHANNEL
SCÈNE NATIONALE
B.P. 77 - 173 Ed Gambetta
Tél. 03 21 46 77 10 - Fax 03 21 46 77 20
Siret 328 051 271 00026 - APE 9004 Z~~